

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

02 OCT. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



23129420

N° d'entreprise : 0421 082 047

Nom

(en entier) : **GRUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA
PAIX ET LA SECURITE**

(en abrégé) : **GRIP**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de la Charité 22, 1210 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Décision d'adapter les statuts de l'association aux disposition du Code des sociétés et des association - Démissions et nominations d'administrateurs**

PV A.G 08 juin 2023: démission et nomination d'administrateurs - PV A.G 22 juin 2023: refonte des statuts

Forme juridique : Association sans but lucratif (ASBL)

Numéro d'identification : 13369/80

Siège social : Région de Bruxelles-Capitale

Adresse email : admi@grip.org

Site web officiel de l'association : grip.org

Le texte initial des statuts du GRIP a été publié dans l'annexe au Moniteur belge du 25 décembre 1980. Les modifications postérieures des statuts de cette association sans but lucratif ont été publiées dans les annexes du Moniteur belge, respectivement, le 17.02.1994 (n° 2796), 15.01.1998 (n° 960), le 24.01.2002 (n° 1656) et le 10.01.2006 (n° 06014857). Les dernières modifications des statuts, introduites afin de se conformer au nouveau Code des sociétés et associations (CSA) entré en vigueur le 1er mai 2019, ont été adoptées par l'Assemblée générale du GRIP du 22 juin 2023.

Statuts coordonnés

TITRE Ier – Dénomination, siège, durée, but et objet social

Article 1er. L'association sans but lucratif (ASBL) est dénommée « Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité » en abrégé « GRIP ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, note de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

—La dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif » ;

—L'indication précise du siège de la personne morale ;

—Le numéro d'entreprise ;

—Les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;

—Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;

—Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art. 2. Le siège du GRIP est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'Organe d'administration. Le déplacement du siège doit cependant faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 4. Le GRIP a pour but désintéressé la recherche et l'information sur la paix, les conflits, la sécurité, la défense, la gouvernance et les armements et le désarmement au sens large. Par son travail de recherche, d'information, d'édition, de formation, de diffusion et de plaidoyer, le GRIP œuvre au désarmement et au contrôle des armes, à la prévention des conflits armés et au respect des droits humains, il incite au règlement pacifique des différends, il lutte contre la prolifération et les transferts d'armes et il sensibilise à l'impact des conflits et des armes sur les sociétés, le développement, la démocratie, l'environnement et le climat. Il agit en faveur d'une paix et d'un développement durables.

Afin de réaliser son mandat social, le GRIP mène les activités suivantes :

- Production de publications tels que rapports, notes d'analyse, articles, vidéos, et livres ;
- Production de supports visuels et audio ;
- Élaboration de campagnes de sensibilisation ;
- Organisation d'événements, forums, colloques, conférences ;
- Organisation de formations ;
- Réalisation de travaux de consultation et de traduction pour des tiers ;
- Interventions dans les médias, conférences et forums en lien avec son objet social.

Cette liste des activités n'est pas limitative.

L'association peut prendre toute initiative et entreprendre toute action qu'elle estime utile à la réalisation directe ou indirecte de son objet social. Elle peut à cette fin, notamment, acquérir tous biens meubles et immeubles.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Les sources de financement sont diverses (différentes autorités régionales, nationales et internationales, bailleurs de fonds publics et privés, clients éventuels, donateurs...) et la totalité des fonds est destinée à assurer le mandat social, à couvrir les frais directs et indirects de l'association et éventuellement à soutenir un autre organisme sans but lucratif partageant un mandat social similaire.

Les ressources de l'association peuvent ainsi comprendre de manière non limitative :

- Le produit des cotisations des membres et de leurs apports ;
- Le produit des ressources créées par les appels à la générosité publique, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Les subsides des autorités publiques et parapubliques régionales, nationales et internationales ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les revenus issus de la vente des livres et autres biens ;
- Les revenus de capitaux mobiliers ;
- Les revenus fonciers ;
- Les ressources créées à l'occasion de manifestations, conférences et autres salons ;
- Le produit des activités autorisées par les présents statuts ;
- Les apports de tiers à titre gratuit d'une universalité ;
- Toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Aucun bénéfice n'est distribuable aux membres de l'ASBL.

TITRE II – Des membres

Art. 5. Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Sont membres de l'association, les personnes physiques et les personnes morales sans but lucratif, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, admises en cette qualité par l'Assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration.

Une personne morale sans but lucratif (association sans but lucratif, organisation non gouvernementale, par exemple) peut ainsi devenir membre. Une personne morale est représentée par la personne de son choix dûment mandatée à cet effet par l'organisme concerné qui veille à en informer l'Organe d'administration. Une personne morale ne compte que pour une seule voix dans les instances du GRIP comme tout autre membre physique.

Le registre des membres est conservé au siège de l'ASBL sous forme électronique et/ou en format papier. Ce registre reprend les noms, prénoms, et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'Organe d'administration dans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres, au siège social de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Art. 6. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale. Le montant maximum de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé à 100 EUR.

Les membres ne sont tenus qu'à concurrence de leur cotisation annuelle. Ils ne répondent pas vis-à-vis des tiers des obligations contractées par l'association.

Art. 7. Tout membre est libre de se retirer de l'association moyennant une notification écrite adressée au président de l'Organe d'administration par voie postale ou électronique.

Peut être déclaré démissionnaire, tout membre qui malgré deux rappels, est depuis plus de six mois en retard de paiement de sa cotisation.

Peut-être réputé démissionnaire le membre qui, sans donner procuration à un autre membre, s'absente à plus de deux Assemblées générales consécutives.

Le fait pour un membre de démissionner emportera de plein droit, si applicable, la fin de son mandat d'administrateur au sein de l'association.

Art. 8. L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion de tout membre pour inobservance des statuts et règlements, ou pour actes contraires à l'honneur ou au but de l'association. L'Assemblée générale ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés. La décision d'exclusion sera souveraine et sans appel, mais ne pourra être prise qu'après avoir offert au membre de présenter sa défense.

Le membre concerné doit ainsi être entendu par l'Assemblée générale s'il le souhaite, doit avoir été informé préalablement des motifs de son exclusion et doit pouvoir prendre part au vote de son exclusion.

Art. 9. Tout membre qui, pour une cause quelconque, cesse de faire partie de l'association, n'a aucun droit ni sur l'avoir social, ni sur les cotisations qu'il a versées.

TITRE III — De l'Assemblée générale

Art. 10. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

L'Assemblée générale doit obligatoirement se prononcer sur :

- Les modifications des statuts et la transformation de l'ASBL en une autre forme d'entreprise ;
- Les modifications du Règlement d'ordre intérieur.
- La nomination, la révocation et l'acceptation des démissions des membres ;
- La nomination, la révocation et l'acceptation des démissions des administrateurs et la fixation de leur éventuelle rémunération ;
- La nomination et la révocation des éventuels commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association et la décharge aux liquidateurs en cas de dissolution de l'ASBL ;
- L'octroi de la décharge aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, aux commissaires ;
- Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 11. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile, c'est-à-dire, au plus tard, le 30 juin de chaque année civile.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration adresse la convocation pour l'Assemblée générale dans les vingt et un jours francs qui suivent la demande. Cette Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour franc qui suit la demande.

Art. 12. Les convocations sont rédigées par l'Organe d'administration et adressées, soit par lettre ordinaire soit par courrier électronique, à chaque membre quinze jours francs au moins avant la réunion.

Les convocations sont signées, au nom de l'Organe d'administration, par le président ou par deux administrateurs.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Une proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Les documents dont il sera question à l'Assemblée générale doivent être rendus accessibles. Par exemple, lorsque l'Assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ces documents seront annexés à la convocation.

Art. 13. L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par un administrateur désigné par l'Organe d'administration.

Le président de séance désigne un secrétaire de séance.

Art. 14. Chaque membre de l'Assemblée générale a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée.

Un membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Un membre ne peut toutefois représenter par procuration plus de deux de ses collègues.

Tous les membres ont voix délibérative.

Art. 15. Sauf indication contraire du Code des Sociétés et Associations et de ses arrêtés d'application ou des présents statuts, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix émises.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. L'Assemblée générale peut également prendre des décisions en Assemblée générale écrite ou électronique conformément aux règles prévues dans le Code des Sociétés et des Associations.

a. Assemblée générale écrite

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'Organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions. Lorsqu'une décision est prise via la procédure écrite, elle est consacrée dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu. Les réponses par courriel ou courrier des membres sont jointes au procès-verbal de la réunion suivante.

b. Assemblée générale électronique

L'Organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale.

L'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'Assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'Assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Art. 17. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire ainsi que des membres qui le demandent.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée générale ou au vote.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'ASBL.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président de l'Organe d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre qui en fait la demande.

TITRE IV — De l'Organe d'administration

Art. 18. L'association est administrée par un Organe d'administration. Ce dernier est composé au minimum de trois membres nommés par l'Assemblée générale parmi ses membres.

Les membres de l'Organe d'administration sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Les mandats des membres de l'Organe d'administration sont renouvelables. Ils sont aussi révocables par l'Assemblée générale qui reçoit également les éventuelles démissions.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction jusqu'à une décision de l'Assemblée générale.

Les membres de l'Organe d'administration sont des personnes physiques siégeant en leur nom propre. Ils ne représentent aucunement les personnes morales auxquelles elles sont liées par ailleurs.

Art. 19. L'Organe d'administration élit, parmi ses membres, un président. Il peut aussi élire, parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents et un trésorier.

Art. 20. Les administrateurs sont responsables de la bonne exécution du mandat qu'ils ont reçu selon les modalités définies par le Code des Sociétés et Associations et ses arrêtés d'application.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

L'Organe d'administration est une instance collégiale. À ce titre, les administrateurs sont réputés solidaires de leurs décisions. Chaque administrateur peut néanmoins se désolidariser d'une décision. Le procès-verbal doit alors clairement identifier les administrateurs se désolidarisant de la décision concernée. Le procès-verbal rendra compte de la décision et également des motifs avancés par le ou les administrateur(s) pour s'en désolidariser.

En cas de conflit d'intérêt patrimonial, l'administrateur concerné doit en informer l'Organe d'administration et ne peut assister aux débats et prendre part aux votes. En outre, le procès-verbal doit reprendre la nature du conflit d'intérêts et les explications avancées ainsi que les arguments retenus pour arrêter la décision.

Art. 21. L'Organe d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui, du vice-président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs l'exigent.

L'acte de convocation doit contenir l'ordre du jour de la réunion. Il doit être envoyé aux administrateurs par courrier postal ou par courrier électronique au moins 10 jours francs avant le jour de la réunion.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations ou en visioconférence.

Art. 22. L'Organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Un membre de l'Organe d'administration peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Un membre de l'Organe d'administration ne peut toutefois représenter par procuration plus d'un administrateur.

Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité simple.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

La voix du président compte double en cas d'égalité.

Art. 23. Les délibérations de l'Organe d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres de l'Organe d'administration.

Art. 24. L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Il peut, à cet effet, accomplir tout acte d'administration ou de disposition, et notamment assurer le placement provisoire des fonds disponibles ou réserves.

TITRE V. — Représentation et gestion journalière

Art. 25. L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres, ou à un tiers aux conditions de rémunérations éventuelles à convenir avec celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ou même à des tiers, dont il fixe les attributions.

Art. 26. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de trois administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Art. 27. Les actions judiciaires, tant à titre de demandant qu'à celui de défendant, sont intentées ou soutenues au nom du GRIP par l'Organe d'administration, à l'initiative du président ou de la personne déléguée à la gestion journalière.

Art. 28. Le GRIP est valablement représenté dans tous les actes et en justice par l'Organe d'administration, c'est-à-dire par son président ou par tout autre administrateur.

Le GRIP peut aussi être valablement engagé par des mandataires spéciaux dans les limites données à leurs mandats accordés par l'Assemblée générale ou par l'Organe d'administration.

Le GRIP peut également être valablement représenté pour les actes de gestion journalière et en justice par la ou les personnes délégué(e)s à cette gestion agissant dans le cadre de leurs attributions et en concertation avec l'Organe d'administration.

Les diverses personnes habilitées à représenter le GRIP veillent à coordonner leurs actions.

TITRE VI — Budgets et comptes

Art. 29. L'association tient une comptabilité conforme au Code des Sociétés et Associations et à ses arrêtés d'application.

L'exercice social du GRIP commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. À cette date du 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget du prochain exercice est dressé.

Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tient au cours du premier semestre de l'année suivante. Ces documents sont joints à l'acte de convocation à l'Assemblée générale.

TITRE VII — Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 30. Seule l'Assemblée générale peut adopter et modifier les statuts.

Pour pouvoir modifier les statuts, l'Organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale au moins quinze jours francs avant la date de celle-ci. L'ordre du jour doit explicitement mentionner le projet de modifier des statuts et les modifications envisagées doivent être formellement indiquées dans la convocation.

Une Assemblée générale ne peut se prononcer valablement sur une modification des statuts qui si au moins deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale peut être convoquée quinze jours francs après la date de la première. Cette seconde Assemblée générale peut se prononcer valablement sur une modification des statuts, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés de l'association.

Une modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Art. 31. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions de présence et de vote que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée, nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée générale convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Art. 32. Les décisions relatives aux modifications statutaires ainsi qu'à la dissolution de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE VIII — Règlement d'ordre intérieur

Art. 33. L'Organe d'administration édicte un Règlement d'ordre intérieur qui ne peut être modifié que par décision de l'Organe d'administration, sur demande d'au moins un cinquième des administrateurs et après un vote favorable des administrateurs à la majorité absolue des voix.

Les modifications du Règlement d'ordre intérieur sont portées à l'approbation de l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion. L'acte de convocation de l'Assemblée générale doit explicitement mentionner l'intention de faire approuver le Règlement d'ordre intérieur et préciser dans un document joint à la convocation les modifications apportées.

La dernière version du Règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Elle a été approuvée lors de l'Assemblée générale du 22 juin 2023. Elle peut être obtenue sur simple demande écrite adressée par voie postale ou par voie électronique à l'Organe d'administration ou au Directeur.

Art. 34. Le Règlement d'ordre intérieur a pour objet de préciser les modalités pratiques de fonctionnement du GRIP.

Le Règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire,
- Redéfinissant, de manière non conforme aux statuts, les droits des membres, les pouvoirs de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration, leur organisation et leur mode de fonctionnement.

TITRE IX – Dispositions finales

Art. 35. En application du Code des sociétés et des associations, tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts ou par le Règlement d'ordre intérieur est réglé par le Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

P.V du 08 juin 2023:

Nomination d'administrateurs au Conseil d'administration:

Nom	Prénom	Rue	Code postal	Localité
Frankinet	Bénédicte	8, Rue Masui	1000	Bruxelles
Lagerwall	Anne	50, Avenue Franklin Roosevelt	1050	Ixelles
Nagant	Thomas	44, Rue de Mirvau	5590	Leignon (Ciney)

Démission d'administrateurs:

Nom	Prénom	Rue	Code postal	Localité
Boniotti	Francesca	510 Route Impériale	FR 34670	Ballargues
Dellicour	Catala	Dominique 4 Rue Paul Lauters	1050	Ixelles
de Radigues	Laetitia	18 Rue du Conseil	1050	Ixelles
Hanin	Antoine	50/A Rue Gratès	1170	Watermael-Boitsfort

Désormais, le Conseil d'administration se compose comme suit:

Nom	Prénom	Rue	Code postal	Localité
Evrard	Daniel	164, Rue Jean-Baptiste de Keyzer	1970	Wezembeek-Oppem
Frankinet	Bénédicte	8, Rue Masui	1000	Bruxelles
Grega	Pierre	57, Rue des Combattants 1	457	Walhain
Lagerwall	Anne	50, Avenue Franklin Roosevelt	1050	Ixelles
Liégeois	Michel	2/3, Rue Reine Astrid,	4260	Ciplot (Braives)
Nagant	Thomas	44, Rue de Mirvau	5590	Leignon (Ciney)
Uluç	Timur	208, Chaussée Saint-Pierre	1040	Etterbeek

Michel Liégeois
Administrateur.